



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 156
Du 22 décembre 2017

Sommaire RAA N ° 156 du 22 décembre 2017

Agence régionale de santé

Département Prévention et promotion de la santé

Arrêté n°17-78-076 portant modification de l'arrêté n°17-78-040 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines "CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles Arrêté

Arrêté n°17-78-081 portant modification de l'arrêté n°17-78-041 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste "LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles Arrêté

Arrêté n°17-78-078 portant modification de l'arrêté n°17-78-043 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT Arrêté

Arrêté n°17-78-077 portant modification de l'arrêté n°17-78-042 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste, centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA Arrêté

Arrêté n°17-78-079 portant modification de l'arrêté n°17-78-044 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS Arrêté

Arrêté n°17-78-080 portant modification de l'arrêté n°17-78-045 de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines Arrêté

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°17 34 portant délégation de signature - GHT 78 Sud Délégation de signature

DIRECCTE- UT 78

DECISION 29.12.17. potant affect° des AC dans les UC & gestion des intérimis Décision
Arrêté portant agrément d'un accord emploi TH - FENWICK-LINDE SAS Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet
BSI

ARRETE
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES CONSTITUANT
DES MENACES GRAVES POUR LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Arrêté

DDCS

Pôle veille sociale, hébergement et insertion

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 000 places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ; calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018

avis et calendrier
prévisionnel

DMI

arrêté du 22 décembre 2017

arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine au Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil à compter du 1er janvier 2018

Arrêté

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles en catégorie I

Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de LA CELLE SAINT CLOUD (78170)

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de PLAISIR (78370)

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN, centre commercial Porte de Normandie, CD 110, 78200 BUCHELAY

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE 60 rue du Véxin 78250 HARDRICOURT

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station TOTAL Relais des Champs / TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 60 avenue de la paix, 78520 LIMAY

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ORANGE, centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS 4 place Lyautey 78000 VERSAILLES	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la LAVERIE SALAUN 33 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RENAULT / AURA AUTOMOBILES, 6 rue de l'Ouest, 78711 MANTES-LA-VILLE	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MC DONALD'S / BOIS D'ARCY DRIVE SARL, 27 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie SELARL PHARMACIE DES BOUGIMONTS avenue de la République 78130 LES MUREAUX	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KORIAN LE GRAND PARC, 1 rue Aimé Césaire 78280 GUYANCOURT	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement NOCIBE / NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION centre commercial Parly 2, 78150 LE CHESNAY	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TENNIS CLUB DU GRAND VERSAILLES 57 rue Rémont 78000 VERSAILLES	Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté portant établissement du barème départemental des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2017.	Arrêté
Arrêté portant établissement du barème départemental 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le réensemencement des principales cultures.	Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) – commune du Chesnay	Arrêté
--	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0015

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 19 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°17-78-076 portant modification de l'arrêté n°17-78-040 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques
pour Usagers de drogues des Yvelines "CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles**

Arrêté N° **17 - 78 - 076 -**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 17-78-040 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET
780 013 058**

**GERE PAR
L'association SIDA-PAROLE
FINESS EJ
920 013 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLE » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 17-78-040 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse du gestionnaire ;
- Considérant** La décision finale en date du 03 août 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 921,00 €
	- Dont CNR	5 800,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	360 268,00 €
	- Dont CNR	4 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 461,00 €
	- Dont CNR	14 500,00 €
	Reprise de déficit [C]	28 138,24 €
	Total dépenses	482 788,24 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	482 788,24 €
	Dont CNR [B]	24 300,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 430 350,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 482 788,24 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : déficit repris pour 28 138.24 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 482 788.24 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 232 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 77 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 24 300 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SIDA-PAROLEES et au CAARUD des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0016

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 19 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°17-78-081 portant modification de l'arrêté n°17-78-041 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie, CSAPA généraliste "LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles**

Arrêté N° **17 - 78 - 081**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 17-78-041 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET
780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ
780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 17-78-041 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse du gestionnaire ;
- Considérant** La décision finale en date du 03 août 2017 ;
- Considérant** La décision modificative en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA « LE CEDAT » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 474,00 €
	- Dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 824 998,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 536,00 €
	- Dont CNR	25 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	3 559 008,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 531 008,00 €
	Dont CNR [B]	31 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 3 500 008,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 3 531 008,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 3 531 008 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 294 251 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 31 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du département des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Versailles et au CSAPA « LE CEDAT ».

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0017

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 19 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°17-78-078 portant modification de l'arrêté n°17-78-043 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie, CSAPA "Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier
Jean-Martin CHARCOT**

17 - 78 - 078 -

Arrêté N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 17-78-043 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre
pénitentiaire de Bois d'Arcy**

**FINESS ET
780 003 158**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT
FINESS EJ
780 140 026**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 17-78-043 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 décembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 942,00 €
	- Dont CNR	2 900,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	741 142,00 €
	- Dont CNR	3 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 950,00 €
	- Dont CNR	3 950,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	795 034,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	795 034,00 €
	Dont CNR [B]	10 350,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 784 684,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 795 034,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 795 034 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 66 253 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 3 500 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 350 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier « Jean-Martin CHARCOT » de Plaisir et au CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy.

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0018

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 19 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°17-78-077 portant modification de l'arrêté n°17-78-042 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie, CSAPA généraliste, centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par
l'association OPPELIA**

Arrêté N° **17 - 78 - 077 -**

**PORTANT MODIFICATION de l'ARRETE N° 17-78-042 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste Centre thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »**

**FINESS ET
780 020 608**

**GERE PAR
L'association OPPELIA
FINESS EJ
750 054 157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 16-78-042 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS ET 780 020 608) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA avec hébergement « LE KAIROS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 959,00 €
	- Dont CNR	22 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	926 008,00 €
	- Dont CNR	19 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 391,00 €
	- Dont CNR	38 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 280 358,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 264 388,00 €
	Dont CNR [B]	79 150,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 470,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 185 238,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 1 264 388,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 264 388 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 105 366 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 79 150 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA avec hébergement « LE KAIROS ».

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0019

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 19 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°17-78-079 portant modification de l'arrêté n°17-78-044 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique
"HORIZONS" géré par l'association OSIRIS**

Arrêté N° **17-78-070**
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 17-78-044 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
FINESS ET
780 011 078**

**GERE PAR
L'association OSIRIS
FINESS EJ
780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 25 avenue du Cep 10 rue Champ Gaillard, 78300 Poissy et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 17-78-044 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des ACT dénommés HORIZONS sis 25 avenue du Cep 10 rue Champ Gaillard, 78300 Poissy ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines.

Considérant L'absence de réponse du gestionnaire ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

Considérant La décision finale en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 152,00 €
	- Dont CNR	10 970,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	230 262,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 287,00 €
	- Dont CNR	10 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	413 701,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	352 442,00 €
	Dont CNR [B]	20 970,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	53 459,00 €
	Total Recettes	413 701,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 384 931,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 352 442,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 53 459 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 385 031 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 29 370 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 20 970 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS et aux ACT « HORIZONS ».

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0020

signé par

**DROUGARD Corinne, Agence Régionale de Santé d'Ile de France la déléguée
départementale adjointe des Yvelines**

Le 19 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté n°17-78-080 portant modification de l'arrêté n°17-78-045 de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO
SOINS" géré par l'association la Sauvegarde des Yvelines**

17 - 78 - 0 8 0

**Arrêté N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 17-78-045 DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »
FINESS ET
780 004 628**

**GERE PAR
L'association la Sauvegarde des Yvelines
FINESS EJ
780 708 293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2017/91 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 9bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 17-78-045 en date du 03 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2017 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse par courriel en date du 31 juillet ;

Considérant La décision finale en date du 03 août 2017 ;

Considérant La décision modificative en date du 19 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 843,00 €
	- Dont CNR	27 340,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	604 652,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	350 732,00 €
	- Dont CNR	6 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 083 227,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	876 242,00 €
	Dont CNR [B]	33 340,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 985,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	140 000,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 982 902,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2017 est fixée à : (A) 876 242,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : excédent repris pour 140 000 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 876 242 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 020 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 un montant de 32 505 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 des crédits non reconductibles pour un montant de 33 340 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde des Yvelines et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS ».

Fait à Versailles, le 19 décembre 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines


Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2017355-0009

signé par

Véronique Desjardins - Sonia Gibon

- Sylvain François, Directrice

Directrice de la l'Hôtellerie, des Approvisionnements et de la Logistique

Directeur du Système d'Information et du Numérique

Le 21 décembre 2017

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°17 34 portant délégation de signature - GHT 78 Sud



ARRETÉ N° 17 33

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles



VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L. 6143-7, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35.

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud (ci-après le GHT) signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France le 1^{er} juillet 2016,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 avril 2016 nommant Mme Sonia GIBON (née NOUICER), Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 8 avril 2016,

VU la décision de Mme Véronique DESJARDINS de nommer Mme Sonia GIBON directrice adjointe en charge de l'Hôtellerie, des Achats, des Approvisionnements et de la Logistique en date du 1^{er} août 2017,

VU la décision de Mme Véronique DESJARDINS de nommer Mme Sonia GIBON en qualité de directrice en charge de la fonction Achat du GHT en date du 1^{er} août 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sonia GIBON, directrice adjointe au sein du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, est en charge de la fonction Achat du Groupement hospitalier de territoire. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Pour signer toutes correspondances, notes de service, contrats et conventions ;
- Pour signer toute demande d'achats émanant des établissements parties du GHT;
- Pour signer toutes convocations, règlement de consultations et documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organisation du GHT 78 Sud ;
- Pour exercer les attributions de pouvoir adjudicateur pour tous marchés résultant de procédures non formalisées (MAPA) < à 90 000 € HT ;
- Présider les Commissions Consultatives des Marchés et représenter le GHT 78 Sud aux assemblées générales des groupements de commandes.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sonia GIBON fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, La Directrice Adjointe en charge de la fonction Achat du GHT »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia GIBON, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à article 1er, délégation de signature est donnée à M. Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et du Numérique et Directeur du Système d'information du GHT 78 Sud.

ARTICLE 3 : Mme Sonia GIBON et M. Sylvain FRANCOIS référeront à Madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du Groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Versailles, le 21 décembre 2017

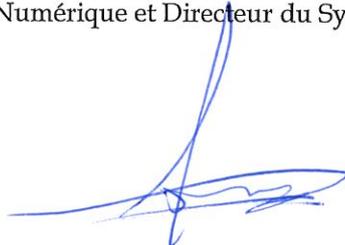
La directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, Mme Véronique DESJARDINS



Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation, Mme Sonia GIBON, Directrice d'hôpital, directrice adjointe en charge de la direction de l'Hôtellerie, des Approvisionnements, des Achats et de la Logistique au sein du Centre Hospitalier de Versailles et Directrice de la fonction Achat du GHT 78 Sud.



Pour la directrice générale du centre hospitalier de Versailles, établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud et par délégation, M. Sylvain FRANCOIS, directeur adjoint en charge de la direction du Système d'Information et du Numérique et Directeur du Système d'information du GHT 78 Sud.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017352-0010

signé par

Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'UDTE Yvelines

Le 18 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION 29.12.17. portant affect° des AC dans les UC & gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision n° 29.12.17. portant affectation des Agents de Contrôle
dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

12^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Responsable de l'Unité de Contrôle (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : En intérim, M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail (à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés) ;

2^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

8^{ème} section : En intérim, jusqu'au 28 février 2018, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, puis en intérim, à compter du 1^{er} mars 2018, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : En intérim, jusqu'au 31 janvier 2018, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés), puis Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail, à compter du 1^{er} février 2018 ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

11^{ème} section : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2^{ème} section : Mme M. FREITAG

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

11^{ème} section : Mme N. DE CARVALHO

12^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

Unité de contrôle n°2

7^{ème} section : M. G. ROBIN

8^{ème} section : M. G. ROBIN

9^{ème} section : M. G. ROBIN

Unité de contrôle n°3

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

10^{ème} section : Mme. J. LEMASSON

Unité de contrôle n°4

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus
Section 11	Mme DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	M. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 8	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	Mme Jeanne LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 4	Mme B. MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°12	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°2

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. A. ENGUERRIN	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°1	M. R. CHOUT	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°2	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA

Unité de contrôle n°4

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	M. T. REBILLON	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	M. F. GALEA, jusqu'au 1 ^{er} février 2018	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4

- Intérim des inspecteurs du travail :
L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :
L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 28.11.17. du 28 novembre 2017 à compter du 08 janvier 2018.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux
lundi 18 décembre 2017

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Catherine PERNETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017355-0006

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Travail Responsable du pôle 2EI

Le 21 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément d'un accord emploi TH - FENWICK-LINDE SAS

PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté 2017-06-078 portant agrément d'un accord d'entreprise
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés
pris en application de l'article L. 5212-8 du code du travail**

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du code du travail relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés par application d'un accord,

Vu les articles R. 5112-11, -15 et -16 du code du travail relatifs aux commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2017-133 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPAE-07.248 du 14 novembre 2007 modifié par arrêté du 3 juin 2014 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap signé le 12 juillet 2017 entre, d'une part, l'entreprise Fenwick-Linde SAS – 1, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Élancourt – représentée par Jérôme WENCKER, président, et Isabelle CHERRIER, directrice des ressources humaines, et, d'autre part, les représentants des syndicats CFTC, CGT, FO et SUD,

Vu l'enregistrement de cet accord par l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro A07817007666,

Vu la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise,

Vu l'avis favorable à l'agrément dudit accord émis par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 20 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord visé est agréé pour les années 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France l'état d'avancement du programme par la transmission des bilans annuels et le bilan de l'accord final. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France est chargée de la notification de la présente décision.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 21 décembre 2017,

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail responsable du pôle
des entreprises, de l'emploi et de l'insertion



Didier LACHAUD

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles – dans les deux mois suivants la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017355-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 21 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**ARRETE
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES CONSTITUANT
DES MENACES GRAVES POUR LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES CONSTITUANT
DES MENACES GRAVES POUR LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code Sécurité Intérieure et notamment l'article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la Société Nationale des Chemins de Fer français et de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie Autonomes des Transports Parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les faits de violences et d'incivilités relevés par la SNCF, durant les vacances scolaires sur la ligne reliant Saint-Quentin-en-Yvelines à Rambouillet ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations de gares et de véhicules SNCF ;

Considérant la demande formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares et les trains de la ligne N, dans les deux sens de circulation, de Versailles-Chantiers à Rambouillet.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée pour une période du 23 décembre 2017 au 7 janvier 2018 inclus de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 20h00.

Article 4 : Le Préfet des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le commandant du groupement départemental des Yvelines sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à M. le Procureur de la République de Versailles territorialement concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

avis et calendrier prévisionnel n° 2017355-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 21 décembre 2017

Préfecture des Yvelines

DDCS

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2 000 places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ; calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux pour la création de places de CADA en vue de l'ouverture à compter du 1er juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018

ANNEXE 2.2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Yvelines en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département des Yvelines.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

De 9h00 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018-1 - catégorie CADA**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 mars 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : *ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet *www.yvelines.gouv.fr* des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mars 2018.

8 - Calendrier

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA au plus tard le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Versailles, le

21 DEC. 2017

Le préfet du département des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 280 places pour l'Île-de-France
Territoire d'implantation	Département des Yvelines
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 22/12/2017 Date limite de dépôt : 15 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017356-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 22 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DMI**

arreté du 22 décembre 2017



Préfecture
Direction des Migrations

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.

Vu le courrier du 17 octobre 2017 du Président de l'Union des maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La Commission du Titre de Séjour, pour les arrondissements de Versailles et de Rambouillet, est ainsi composée :

- Madame Hélène BERCELLI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rambouillet, ou Monsieur Pascal BAGDIAN, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint Germain en Laye, Président de la présente commission ;
- Madame Anne DESBROSSE, chef de pôle à la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, ou Mme Yolande GROBON, directrice adjointe de la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- Monsieur Olivier LEBRUN, maire de Viroflay ou Monsieur Rémi LUCET, maire de Thiverval-Grignon.

Article 2 : La Commission du Titre de Séjour, pour les arrondissements de Mantes la Jolie et de Saint Germain en Laye est ainsi composée :

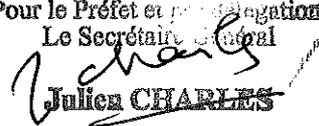
- Madame Béatrice DESTISON, personnalité qualifiée, Présidente de la présente commission ;
- Madame Nicolette de FERRIERES, personnalité qualifiée ;
- Monsieur Arnaud HOURDIN, maire de Rennemoulin.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017355-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 21 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine au Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil à compter du 1er janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LE CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 483

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE
AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE-DAME,
POUR LE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL,
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 et L. 5219-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1948 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 autorisant la modification de l'article 5 des statuts portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) à l'assainissement et transformant de ce fait le Syndicat intercommunal d'assainissement du Val Notre-Dame en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val Notre-Dame ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2016 portant adhésion de la commune de Bezons au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre Dame et constatant le remplacement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit syndicat ;

VU la délibération du 22 juin 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 11 septembre 2017 du comité du Syndicat mixte pour l'assainissement du Val Notre-Dame approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa du I de l'article L. 5219-5 du CGCT, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est retiré de plein droit du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bezons et Sartrouville vaut avis favorable à l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, pour le périmètre de la commune d'Argenteuil, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, aux maires des communes de Bezons et Sartrouville. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme et MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, M. le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2017

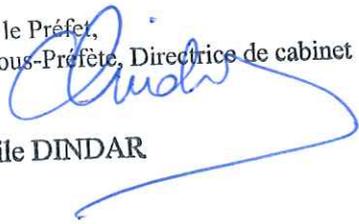
Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



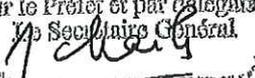
ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme et MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, M. le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme et MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Val Notre-Dame, M. le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, MM les maires des communes de Bezons et Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2017

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Val-d'Oise

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017355-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 21 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Gally-Mauldre**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally-Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012188-0002 du 6 juillet 2012 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013017-0001 du 17 janvier 2013 portant éligibilité de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à la bonification de la dotation d'intercommunalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014181-0008 du 30 juin 2014 portant changement du siège de la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016102-0011 du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (compétences numérique et transport scolaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016210-0001 du 28 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (manifestations culturelles) ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 29 novembre 2017 demandant la modification de ses statuts et la mise en conformité de ses compétences avec diverses dispositions réglementaires dont la loi NOTRE ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Andelu, Crespières, Davron, Mareil-sur-Mauldre et Maule du 4 décembre 2017, Bazemont du 8 décembre 2017, Chavenay et Feucherolles du 30 novembre 2017, Montainville du 6 décembre 2017 et Saint-Nom-la-Bretèche du 7 décembre 2017 sur la modification des statuts de la CCGM ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal d'Herbeville du 6 décembre 2017 sur la modification des statuts de la CCGM ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

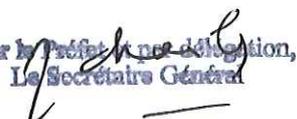
Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet en son délégué,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Communauté de communes

GALLY MAULDRE

Statuts

Modifications en Conseil communautaire :

29 novembre 2017
27 septembre 2017
21 juin 2017
7 avril 2016
2 décembre 2015
30 avril 2014
18 septembre 2013



Préambule

C'est dans le cadre du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) que de nombreuses discussions entre les maires des onze communes, membres du SIVU des 3 rivières figurant dans le périmètre du SCOT de la Plaine de Versailles ont eu lieu. Il est apparu que la convergence des problématiques de ces communes et l'engagement commun existant dans l'association de protection de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets – (APPVPA) donnait un cadre intéressant de développement de projet intercommunal, pour les onze communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche.

C'est pourquoi, les conseils municipaux des 11 communes intéressées ont été saisis dès mars 2010 d'une délibération d'intention visant à développer un projet d'intercommunalité sur ce territoire ample de la Plaine de Versailles (du val de Gally jusqu'à la vallée de la Mauldre) afin de :

- donner forme à une coopération pour porter des projets qui, à l'évidence, dépassent les limites des territoires communaux, partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser les services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ;
- s'engager plus concrètement pour conjuguer les ambitions des communes et être les acteurs incontournables dans la définition d'une échelle territoriale pertinente au regard d'un certain nombre de missions de services publics.

Ce rapprochement intercommunal s'est organisé, notamment, autour « d'un projet de développement et de valorisation dans le souci de partager certaines compétences afin de les exercer, à terme, au moindre coût, voire mutualiser nos services municipaux dans la recherche d'une plus grande efficacité économique et d'une nécessaire solidarité ».

C'est ainsi que les communes d'Andelu, Bazemont, Montainville, Herbeville, Davron, Maule, Mareil-Sur-Mauldre, Feucherolles, Chavenay, Crespières, Saint-Nom-la-Bretèche ont délibéré sur un projet de rapprochement intercommunal, et ont constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application afin de préparer la création d'une Communauté de Communes entre les Communes fondatrices susvisées et celles qui pourraient les rejoindre.

Cette démarche de regroupement s'est inscrite dans la volonté de préserver une identité propre devant la structuration d'intercommunalité au sein de grands territoires voisins.

L'association, rejointe dans l'intervalle par les Alluets-le-Roi a aujourd'hui réalisé un certain nombre d'études ayant permis la définition d'un projet commun aux communes membres.

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 19 décembre 2011 a, par ailleurs, intégré le périmètre de la future intercommunalité telle que

souhaitée par les 11 communes membres de départ, la commune des Alluets-le-roi ayant rejoint la communauté d'Agglomération des 2 rives de Seine au 1^{er} janvier 2012.

11 communes membres de départ
Alluets-le-roi
Agglomération des 2 rives de Seine
1^{er} janvier 2012

Sommaire

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE	5
ARTICLE 2 – COMPETENCES	5
COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
COMPETENCES OPTIONNELLES	7
COMPETENCES FACULTATIVES	9
ARTICLE 3 – DUREE	11
ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE	11
ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	11
ARTICLE 6 – LE BUREAU	11
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT	12
ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE	12
ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES	12
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	13
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS	14

ARTICLE 1 – PERIMETRE, DENOMINATION ET SIEGE

Il est créé entre les Communes de :

- Andelu
- Bazemont
- Chavenay
- Crespières
- Davron
- Feucherolles
- Herbeville
- Mareil-sur-Mauldre
- Maule
- Montainville
- Saint-Nom-la-Bretèche

La Communauté de Communes prenant la dénomination de Communauté de Communes « Gally Mauldre »

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel de ville de Maule à compter du 1^{er} juillet 2014.

Les instances communautaires, et en particulier le conseil de communauté, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

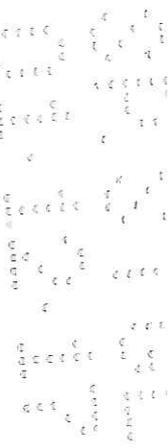
La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini), les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE POUR LA CONDUITE D'ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

NB – Plan local d'urbanisme : il est précisé que les Conseils municipaux des communes membres de la CCGM se sont opposés à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre.

Cette opposition a été actée par délibération du Conseil communautaire N°2017-02-23 du 22 février 2017, et toutes les délibérations des Conseils municipaux ont été notifiées au représentant de l'Etat dans les conditions exigées par la loi.

La compétence PLU n'est donc pas transférée à la CC Gally Mauldre, nonobstant l'article L5214-16 du CGCT.



La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

1.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Par ailleurs, sont déclarés d'intérêt communautaire :

1.2. Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme

- Instruction pour le compte des communes membres et par voie de convention, des autorisations ou actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des droits des sols.

1.3. Mise en place d'un système d'information géographique intercommunal.

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 4251-17

La Communauté de Communes interviendra au titre des compétences suivantes :

2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Cette compétence inclut notamment l'acquisition, la création, la gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.

2.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur du maintien des commerces de proximité

2.3. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La CCGM est notamment compétente dans les domaines suivants (liste non exclusive) :

- Adhésion à l'APPVPA
- Entretien des espaces et promotion des sentiers de randonnées
- Actions en faveur du développement des capacités d'hébergement
- Actions de communication sur les activités touristiques d'intérêt communautaire pouvant être pratiquées sur le territoire de la communauté de communes

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Cette compétence inclut notamment (liste non exhaustive) :

- La contribution financière à l'aire d'accueil des gens du voyage construite et exploitée par l'ancienne Communauté de communes Seine Mauldre, qui permet à la commune de Maule de continuer à satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000
- La contribution financière à une aire d'accueil des gens du voyage qui permettra à la commune de Saint Nom la Bretèche de satisfaire à son obligation légale issue de la loi du 5 juillet 2000 ;
- La contribution financière des communes aux aires de grand passage ;

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (lorsqu'il doit être défini) les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent article comme relevant de la Communauté de Communes, sont de la compétence des Communes membres.

6. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 6.1. Etude et réalisation d'un schéma d'assainissement**
- 6.2. Etude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable**
- 6.3. Gestion et entretien des berges et des bassins versants**

7. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 7.1. Elaboration et suivi du programme local de l'habitat intercommunal**
- 7.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**

- 8. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : ELABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DEFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE ;**

9. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

10.1. Etude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ L'exploitation du cinéma « les 2 scènes » situé à Maule
- ⇒ La réalisation d'un schéma des équipements culturels, sportifs et de loisirs

11. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

11.1. Actions en direction de la Petite Enfance

- Etudes relatives à tout projet de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements destinés à la Petite Enfance qu'il s'agisse de structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).
- Création et gestion de tout projet de construction ou d'aménagement de gestion et d'entretien d'équipements d'intérêt communautaires (structures d'accueil ou d'un relais d'assistantes maternelles).
- Etudes relatives à la politique territoriale de Petite Enfance à l'échelle communautaire

11.2. Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse

- Création, aménagement, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires avec ou sans hébergement existants ou à venir, à l'exclusion de l'accueil périscolaire (garderie du matin et du soir ainsi que la surveillance de la pause méridienne).
- Toutes actions d'intérêt communautaire en faveur des jeunes (création d'un pass jeunes...)

11.3. Actions en faveur des personnes âgées

- Organisation et gestion des services de maintien à domicile des personnes âgées :
 - ⇒ service d'aide à domicile,
 - ⇒ portage de repas au domicile des personnes âgées,
- Etude, création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour les Personnes Agées (MARPA)

12. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

L'intérêt communautaire de cette compétence sera défini ultérieurement par le Conseil communautaire dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES FACULTATIVES

13. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- Organisation des services de transports collectifs sur le territoire, sans préjudice des compétences du STIF :
 - Création et gestion de circuits de transports collectifs intra-communautaires
 - Etude sur la mise en place de transports à la demande sur le territoire de la communauté de communes
 - Gestion des services de transports à la demande
- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage
- Gestion du transport scolaire maternel, primaire et secondaire, à l'exclusion du transport lié aux sorties scolaires
- Elaboration et suivi d'un schéma directeur des circulations douces

14. NTIC

- Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal

15. MANIFESTATIONS CULTURELLES

- Accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire

16. ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

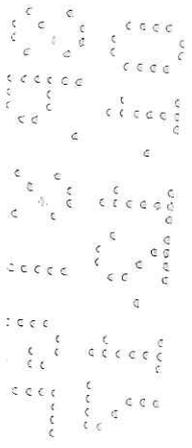
Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Gally Mauldre exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou

d'utilisateurs de réseaux indépendants

- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux

17. DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE COMMUNICATION DANS LE DOMAINE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS D'INTERET COMMUNAUTAIRE



ARTICLE 3 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de 29 délégués élus. La représentation de chaque commune est fixée comme suit :

▪	Maule	5 conseillers
▪	Saint-Nom-la-Bretèche	5 conseillers
▪	Feucherolles	3 conseillers
▪	Andelu	2 conseillers
▪	Bazemont	2 conseillers
▪	Chavenay	2 conseillers
▪	Cresprières	2 conseillers
▪	Davron	2 conseillers
▪	Herbeville	2 conseillers
▪	Mareil-sur-Mauldre	2 conseillers
▪	Montainville	2 conseillers

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans les six mois suivant la création de la Communauté de Communes, le conseil de communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les conditions de fonctionnement de l'EPCI.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le bureau communautaire est composé du président, de vice-présidents dans la limite du nombre fixé par la loi et éventuellement d'autres membres.

Le président et les vice-présidents seront élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le champ des compétences énoncées ci-avant, la qualification d'intérêt communautaire, quand elle est nécessaire, incombe aux conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 9 – RECETTES ET DEPENSES

Les recettes de la Communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité directe,
- La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités locales, ou toute structure publique ou privée,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.
- Et toutes autres recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus.

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens du code des marchés publics.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1. ADMISSION DE COMMUNES NOUVELLES

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire

2° Soit sur l'initiative du Conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

2. RETRAIT D'UNE COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Ce retrait s'effectue avec le consentement du Conseil Communautaire et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

L'organe délibérant de la Communauté de Communes peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la décision de l'organe délibérant.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

[Faint, illegible text or markings on the left side of the page]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017354-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 20 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles en catégorie I



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles
en catégorie I**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2015-717 DC du 6 août 2015 portant application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20153440002 en date du 10 décembre 2015 relatif au classement de l'office de tourisme de Versailles en catégorie II ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Versailles, prise sur proposition de l'office de tourisme de Versailles, en vue d'obtenir son classement en catégorie I ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2017 du président de l'office de tourisme de Versailles, présentée le 1^{er} décembre 2017 par le président de l'office de tourisme de Versailles, en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

Arrête:

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Versailles est classé dans la catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, le classement expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme.

Article 2 : Le classement de cet office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'une signalétique conforme au modèle fixé par l'arrêté du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés.

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement doivent être signalés sans délai au Préfet des Yvelines (bureau de la réglementation générale).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

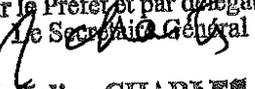
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'économie et des finances - 139 rue de Bercy 75 572 Paris cedex 12 – télédéc 136).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à l'opérateur Atout France.

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0006

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
commune de LA CELLE SAINT CLOUD (78170)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de LA CELLE SAINT CLOUD (78170)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016333-0036 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de la Celle Saint Cloud (78170) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de la Celle Saint Cloud (78170) présentée par le maire de la commune de la Celle Saint Cloud ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016333-0036 du 28 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de la Celle Saint Cloud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0205. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des affaires générales à l'adresse suivante:

Mairie de la Celle Saint Cloud
8 E avenue Charles de Gaulle
78150 la Celle Saint Cloud.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de la Celle Saint Cloud, 8E avenue Charles de Gaulle 78170 la Celle Saint Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0007

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
commune de PLAISIR (78370)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de PLAISIR (78370)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-103 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Plaisir (78370) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Plaisir (78370) présentée par le maire de la commune de Plaisir ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-103 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Plaisir est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0289. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la prévention et de la sécurité à l'adresse suivante:

Hôtel de ville
2 rue de la république
78570 Plaisir.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Plaisir, 2 rue de la République 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0008

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

Préfecture des Yvelines

Service des sécurités

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUCHAN, centre commercial Porte de Normandie, CD 110, 78200 BUCHELAY



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement AUCHAN
centre commercial Porte de Normandie CD 110 78200 BUCHELAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012086-0017 du 26 mars 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Porte de Normandie CD110 78200 Buchelay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Porte de Normandie CD110 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement AUCHAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012086-0017 du 26 mars 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement AUCHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0449. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

Centre Commercial Porte de Normandie
CD 110
78200 Buchelay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement AUCHAN, Centre commercial AUCHAN Porte de Normandie CD 110 78200 Buchelay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0009

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au supermarché CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE 60 rue du Vexin 78250
HARDRICOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
Supermarché CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE
60 rue du Véxin 78250 HARDRICOURT

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 08-390 du 21 octobre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 60 rue du Véxin 78250 Hardricourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 60 rue du Véxin 78250 Hardricourt présentée par le représentant de l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DRE 08-390 du 21 octobre 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO/ DISTRIBUTION CASINO FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0090. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

SUPERMARCHÉ CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE
60 rue du Vexin
78250 Hardricourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SUPERMARCHE CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 60 rue du Vexin 78250 Hardricourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0010

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station TOTAL Relais des Champarts / TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 60 avenue de la paix, 78520 LIMAY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station
TOTAL Relais des Champarts / TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING
60 avenue de la Paix 78520 LIMAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013079-0013 du 20 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 60 avenue de la Paix 78520 LIMAY ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 60 avenue de la Paix 78520 LIMAY présentée par le représentant de la station TOTAL Relais des Champarts / TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013079-0013 du 20 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la station TOTAL Relais des Champarts / TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0020. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station à l'adresse suivante:

STATION TOTAL
Relais des Champarts
60 avenue de la Paix
78520 LIMAY

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la station TOTAL Relais des Champarts / TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562 avenue du Parc de l'Ile 92029 Nanterre cédex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0011

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ORANGE, centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE
CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ORANGE centre commercial Parly II
2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013121-0014 du 01 mai 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 le Chesnay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Porte de Paris ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013121-0014 du 01 mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Porte de Paris est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1765. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Agence Distribution Portes de Paris
Orange
24 rue Emile Baudot
91120 Palaiseau.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ORANGE / Agence Distribution Porte de Paris, 24 rue Emile Baudot 91120 Palaiseau, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0012

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS 4 place Lyautey 78000 VERSAILLES



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement STARBUCKS COFFEE France SAS
4 place Lyautey 78000 VERSAILLES**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-154 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 4 place Lyautey à Versailles (78000) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 place Lyautey 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement STARBUCKS COFFEE France SAS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 novembre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-154 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement STARBUCKS COFFEE France SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0344. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre les braquages et intrusions).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante;

STARBUCKS COFFEE FRANCE

4 place Lyautey
78000 Versailles.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement STARBUCKS COFFEE France SAS, 38 rue des Jeuneurs 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0013

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
la LAVERIE SALAUN 33 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
laverie SALAUN 33 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0004 du 30 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 33 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par Monsieur Christophe SALAUN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013030-0004 du 30 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe SALAUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0356. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

LAVERIE SALAUN
33 avenue Jean Jaurès
78390 Bois d'Arcy.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe SALAUN, 33 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0014

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RENAULT / AURA AUTOMOBILES, 6 rue de l'Ouest, 78711 MANTES-LA-VILLE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RENAULT / AURA AUTOMOBILES
6 rue de l'Ouest 78711 MANTES LA VILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue de l'Ouest 78711 Mantes la Ville présentée par le représentant de l'établissement RENAULT / AURA AUTOMOBILES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement RENAULT / AURA AUTOMOBILES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0407. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

RENAULT / AURA AUTOMOBILE
6 rue de l'Ouest
78711 Mantes la Ville.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RENAULT / AURA AUTOMOBILES, 6 rue de l'Ouest 78711 Mantes la Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0015

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MC
DONALD'S / BOIS D'ARCY DRIVE SARL, 27 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Mc Donald's / BOIS D'ARCY DRIVE SARL
27 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de l'établissement Mc Donald's / BOIS D'ARCY DRIVE SARL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Mc Donald's / BOIS D'ARCY DRIVE SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0415. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

MC DONALD'S
BOIS D'ARCY DRIVE SARL
27, avenue Jean Jaurès
78390 BOIS D'ARCY.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Mc Donald's / BOIS D'ARCY DRIVE SARL, 27 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0016

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie
SELARL PHARMACIE DES BOUGIMONTS avenue de la République 78130 LES MUREAUX**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie
SELARL PHARMACIE DES BOUGIMONTS
avenue de la République 78130 Les Mureaux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de la République 78130 Les Mureaux présentée par Monsieur Mustapha HASSANI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mustapha HASSANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0275. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

PHARMACIE DES BOUGIMONTS
avenue de la République
78130 Les Mureaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mustapha HASSANI, avenue de la République 78130 les Mureaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0017

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KORIAN LE GRAND PARC, 1 rue Aimé Césaire 78280 GUYANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KORIAN LE GRAND PARC
1 rue Aimé Césaire 78280 Guyancourt

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Aimé Césaire 78280 Guyancourt présentée par le représentant de l'établissement KORIAN LE GRAND PARC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement KORIAN LE GRAND PARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0511. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

KORIAN
Le Grand Parc
1 rue Aimé Césaire
78280 Guyancourt.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KORIAN LE GRAND PARC, 1 rue Aimé Césaire 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0018

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
NOCIBE / NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION centre commercial Parly 2, 78150 LE
CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
NOCIBE / NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION
centre commercial PARLY 2 - 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial PARLY II 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement NOCIBE / NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement NOCIBE / NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0585. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

NOCIBE
2 rue de Ticléni
59658 Villeuve d'Ascq cédex

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement NOCIBE / NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, 2 rue de Ticléni 59658 Villeneuve d'Ascq cédex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0019

signé par
Julien CHARLES, secrétaire général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TENNIS CLUB
DU GRAND VERSAILLES 57 rue Rémont 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TENNIS CLUB DU GRAND VERSAILLES
57 rue Rémont 78000 VERSAILLES**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 57 rue Rémont 78000 Versailles présentée par le président du TENNIS CLUB DU GRAND VERSAILLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le président du TENNIS CLUB DU GRAND VERSAILLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0562. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du tennis Club du Grand Versailles à l'adresse suivante:

57 rue Rémont
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du TENNIS CLUB DU GRAND VERSAILLES, 57 rue Rémont 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017355-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 21 décembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant établissement du barème départemental des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000282

portant établissement du barème départemental des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2017

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 29 novembre 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix unitaires des maïs, tournesol et betterave sont fixés, pour la campagne 2017, selon le tableau ci-après :

CULTURE	INDEMNITÉ (€/Q)
Maïs grain	11,60
Maïs ensilage	2,80
Tournesol	30,00
Betterave à sucre	2,63

Les productions en agricultures biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels. En cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant le barème pourra être majoré dans la limite de 20 %.

Article 2: Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017355-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 21 décembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant établissement du barème départemental 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le réensemencement des principales cultures.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000283

portant établissement du barème départemental 2017 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le réensemencement des principales cultures

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 9 mars 2017,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix unitaires des travaux de remise en état des prairies et des ressemis sont fixés, pour la campagne 2017, selon le tableau ci-après :

Remises en état des prairies	Indemnité (€)
Manuelle	18,80 euros / heure
Herse (2 passages croisés)	72,80 euros / hectare
Herse à prairie	55,70 euros / hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 euros / hectare
Rouleau	33,30 euros / hectare
Charrue	109,50 euros / hectare
Rotavator	76,80 euros / hectares
Semoir	55,70 euros / hectare
Traitement	41 euros / hectare
Semence	160,30 euros / hectare

Réensemencement des principales cultures	Indemnité (€)
Herse rotative ou alternative +semoir	104,50 euros / hectare
Semoir	55,70 euros / hectare
Semoir à semi-direct	63,60 euros / hectare
Semence certifiée de céréales	110,90 euros / hectare
Semence certifiée de maïs	195,80 euros / hectare
Semence certifiée de pois	215,70 euros / hectare
Semence certifiée de colza	107,30 euros / hectare

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2: Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017331-0025

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 27 novembre 2017

**Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) – commune du Chesnay

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) n° 2017-44028

Commune du Chesnay

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2017 proposant la création de SIS sur la commune du Chesnay,

Vu les avis émis par le maire de la commune du Chesnay,

Vu l'information du propriétaire concerné par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 12/09/2017,

Vu les observations du public recueillies entre le 20/06/2017 et le 29/09/2017,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que la commune du Chesnay a été consultée sur le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols situé sur son territoire,

Considérant que le propriétaire du terrain d'assiette concerné par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) a été informé,

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 20/06/2017 au 29/09/2017,

Considérant que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte par l'Unité Départementale des Yvelines et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

- SIS n°78SIS00034 relatif au site FENWICK-LINDE

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune du Chesnay.

ARTICLE 3 – OBLIGATION D'INFORMATION ACQUÉREURS/LOCATAIRES

Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du Chesnay et au président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

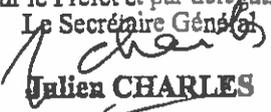
ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire du Chesnay, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Identification

Identifiant	78SIS00034
Nom usuel	FENWICK - LINDE
Adresse	34-39 rue Caruel Saint Martin
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	LE CHESNAY - 78158
Caractéristiques du SIS	<p>Le site d'une superficie de 1,5 ha a accueilli des activités de travail des métaux, emploi de peintures, vernis, et liquide halogénés, dépôt de liquides inflammables et de propane de 1970 à 1998. Le diagnostic de pollution des sols et des eaux, réalisé dans le cadre de la cessation d'activité, a mis en évidence une pollution en composés organos-halogénés volatils (COHV) et en hydrocarbures. Les travaux de dépollution ont consisté essentiellement en l'excavation des terres polluées. Un bilan de dépollution ainsi qu'une étude détaillée des risques (EDR) ont été réalisés. L'EDR a conclu à la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage actuel (bibliothèque et salle multifonctionnelle). Il reste néanmoins une pollution résiduelle sur le site.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	<p>Le diagnostic de pollution du site a été réalisé en 1998. L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 prescrit les mesures de dépollution à mettre en place.</p> <p>Le rapport de fin de travaux ainsi que l'évaluation détaillée des risques ont été transmis à l'inspection des installations classées en 2004.</p>

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	78.0056	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=78.0056
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	65.7080	
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF7800391	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF7800391

Sélection du SIS

Statut Diffusé

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Des restrictions d'usage entre parties (RUP) ont été établies au droit du site. L'état des sols est compatible avec l'usage actuel (bibliothèque et salle multifonctionnelle)

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 635504.0 , 6858169.0 (Lambert 93)

Superficie totale 21057 m²

Perimètre total 660 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LE CHESNAY	AK	230	30/06/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan du site	Extrait de rapport de bureau d'étude.	Non
Vue aérienne	Source : geoportail.gouv	Oui
Cadastre	MAJ le 12/01/2016	Oui

Cartographie

